

DECISION DCC 21-421 DU 30 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 22 décembre 2017, enregistrée à son secrétariat le 26 décembre 2017 sous le numéro 2125/357/REC, par laquelle Monsieur Richard Djidjoho GBENOU, forme un recours en inconstitutionnalité du décret n°73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire au Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soulève l'inconstitutionnalité du décret n°73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire au Bénin en ce qu'il prescrit, d'une part, le port de tenue estampillée « prison civile » aux détenus lors de leur transport et à l'audience et impose des corvées aux prisonniers, d'autre part, la mise de menottes aux gardés à vue ; qu'il soutient que ces pratiques violent le principe de la présomption d'innocence à l'égard des personnes gardées à vue et de certains détenus, et sont par ailleurs, constitutives de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution et de

l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;


Considérant qu'en réponse, le régisseur de la prison civile de Cotonou indique que le port de blouse par les détenus et la corvée sont des prescriptions du décret querellé ;

Considérant que pour sa part, le régisseur de la prison civile de Porto-Novo souligne que le port de gilet est prescrit aux fins de faire face aux questions sécuritaires et de faciliter l'identification des détenus ; qu'il précise que relativement à la corvée exécutée par les détenus, elle permet de maintenir saint leur cadre de vie ;

Considérant que le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation quant à lui, explique que le port de gilet et de menottes est une mesure sécuritaire qui ne saurait faire apparaître les détenus comme des condamnés ; qu'il soutient, en outre, que le détenu se trouvant hors d'un établissement pénitentiaire, peut être une menace et une source d'insécurité pour autrui ou pour les agents de police en mission et de ce fait, le menotter ne saurait être analysé comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 18 de la Constitution ; qu'il précise que le régime de travaux auxquels les prisonniers sont astreints, varie selon qu'il s'agisse des personnes définitivement condamnées à une peine privative de liberté ou des personnes détenues provisoirement ;

Vu les articles 17 alinéa 1, 18 alinéa 1 de la Constitution, 5 et 7.1.b) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes des articles 17 alinéa 1, 18 alinéa 1 de la Constitution, « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ; « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; que quant aux articles 5 et 7.1.b) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, ils énoncent respectivement que, « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance*

155 

de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites » ; « Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente » ;

Considérant que l'obligation faite aux prévenus de porter, à l'occasion des procès, une tenue réglementaire, relève de mesures sécuritaires destinées à éviter qu'ils aient la possibilité de se fondre dans le public pour échapper à la surveillance de leurs gardes ; qu'elle ne vise pas à porter atteinte à leur dignité ou à les faire apparaître comme des condamnés ; qu'il en résulte que le port par les prévenus d'une tenue réglementaire ne saurait être analysé comme une atteinte à la présomption d'innocence des articles 17 de la Constitution et 7.1.b) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, encore moins comme un traitement inhumain ou dégradant au sens des articles 18 de la Constitution et 5 de la même Charte ; qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution de ces chefs ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux auxquels les prisonniers sont astreints, ils sont objet du décret querellé qui a été repris par les dispositions des articles 798, 901 et 802 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale ; que ni ce décret ni cette loi, ne vise à humilier les détenus mais plutôt à maintenir sain leur cadre de vie et à faciliter leur réinsertion sociale par le travail ; que ce régime ne viole donc pas la Constitution.

EN CONSEQUENCE ,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

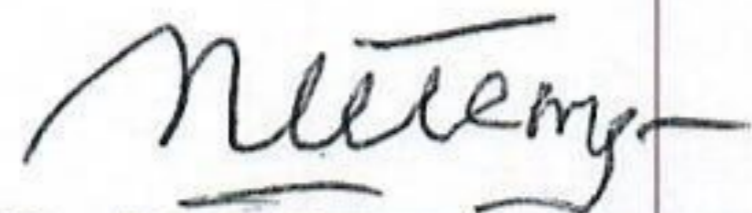
La présente décision sera notifiée Monsieur Richard Djidjoho GBENOU, à monsieur le Régisseur de la prison civile de Cotonou, à monsieur le Régisseur de la prison civile de Porto-Novo, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

ff *Sm*

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt et un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-

